



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Troisième Commission
Point 107 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Arménie, Bélarus, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Kazakhstan, Libye, Mexique, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement durable,

Constatant une fois de plus avec inquiétude que, malgré les mesures constantes prises aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet aussi l'exercice des droits de l'homme et appelle une action internationale collective et globale mieux concertée,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, dans lequel les États Membres se sont engagés à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment pour éliminer le travail forcé et pour mettre un terme à l'esclavage moderne et à la traite des personnes,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir,

¹ Résolution 70/1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.



réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³, qui définit le crime de traite des personnes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁵,

Prenant acte de l'adoption du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, dans lequel il est reconnu que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante,

Rappelant qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution [64/293](#) du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit appliqué intégralement,

Réaffirmant que le Plan d'action mondial a vocation à :

a) Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,

b) Aider les États Membres à renforcer leurs engagements politiques et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,

c) Promouvoir aux niveaux national, régional et international une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,

d) Promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge des victimes dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs exposant les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,

e) Sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile, les médias internationaux et nationaux et le grand public,

f) Favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les associations de la société civile et le secteur privé et au sein des différentes entités des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

Rappelant ses résolutions [61/180](#) du 20 décembre 2006, [64/178](#) du 18 décembre 2009, [67/190](#) du 20 décembre 2012, [68/192](#) du 18 décembre 2013 et [70/179](#) du 17 décembre 2015 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes⁶,

³ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 266, n° 3822.

⁶ Résolutions [55/67](#), [58/137](#), [59/166](#), [61/144](#), [63/156](#) et [63/194](#).

Rappelant également la résolution 2017/18 du Conseil économique et social, en date du 6 juillet 2017, sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Rappelant en outre la résolution 32/3 adoptée le 30 juin 2016 par le Conseil des droits de l'homme, intitulée « Traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit »⁷, et les autres résolutions du Conseil sur la traite des personnes,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes à la réunion de haut-niveau qu'elle a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les 27 et 28 septembre 2017⁸,

Prenant note de la référence faite à la prévention et à l'élimination de la traite des personnes et à une démarche axée sur les victimes pour lutter contre ce fléau dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha, du 12 au 19 avril 2015⁹,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹⁰ issue de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui s'est tenue le 19 septembre 2016 à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle les États ont déclaré que, tout en respectant pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, ils lutteront énergiquement pour l'élimination de la traite des personnes et du trafic de migrants, notamment en prenant des mesures ciblées visant à repérer les victimes de la traite ou les personnes qui sont exposées à ce risque, fourniront un appui aux victimes et s'emploieront à en protéger ceux qui sont touchés par des déplacements de population, entre autres,

Consciente de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, qui comprend l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Fonds des Nations Unies pour la population, la Banque mondiale et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, pour ce qui est de promouvoir, chacun dans les limites de son mandat, la coordination et la coopération dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale,

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session*, Supplément n° 53 (A/71/53), chap. V, sect. A

⁸ Résolution 72/1.

⁹ Résolution 70/174, annexe.

¹⁰ Résolution 71/1.

Consciente également du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination, dans les limites de son mandat, dans l'application du Plan d'action mondial, accueillant avec satisfaction les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en sa qualité de coordonnateur du Groupe de coordination, ainsi que celles menées par ses membres, qui assurent à tour de rôle la présidence de leur groupe de travail, et encourageant une plus forte participation de tous les membres du Groupe de coordination,

Rappelant que le Groupe interinstitutions de coordination a été créé en vue de promouvoir la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des êtres humains dans les pays du monde entier, en faisant appel autant que possible aux mécanismes déjà en place aux niveaux régional et national, et de mettre à la disposition des gouvernements, des organisations internationales et régionales, et des autres organismes compétents les renseignements, les données d'expérience et les bonnes pratiques se rapportant aux activités de lutte contre la traite menées par les organismes partenaires,

Soulignant le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en exploitant les outils existants de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience des États Membres et les connaissances spécialisées d'autres organisations internationales,

Consciente du fait qu'il faut continuer de promouvoir, avec toutes les parties intéressées, l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et d'œuvrer à la mise en place d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et pour protéger et aider les personnes qui en sont victimes au moyen de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

Consciente également de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange d'informations sur les pratiques optimales, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Soulignant qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès à la justice et la protection des victimes dans les procédures de justice pénale, notamment pour veiller à ce que les victimes de la traite qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales, les communautés et les familles ne se retournent pas contre elles,

Consciente du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Consciente également que les victimes de la traite sont souvent l'objet de formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leur nationalité et de leur origine sociale, que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes et que les

femmes et les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

Sachant qu'Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication peuvent contribuer à prévenir et à combattre la traite des personnes et à aider les victimes, soulignant à cet égard que la coopération entre les services de répression doit être renforcée, en vue de résoudre les problèmes nouveaux engendrés par la progression rapide d'Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication, et constatant avec préoccupation que les trafiquants ont tiré profit d'Internet et des autres technologies pour faciliter la traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation des femmes et des enfants, mais également pour recruter des victimes et exercer un contrôle sur celles-ci,

Soulignant qu'il faut promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite des personnes et leur rendre leur place dans la société, notamment en tenant compte, s'il y a lieu, des recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains¹¹ et des observations faites à leur sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des Principes directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la protection des droits des enfants victimes de la traite,

Se félicitant de l'action menée par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les associations de la société civile et le secteur privé contre la traite des personnes, y compris des femmes et des enfants, qui y sont les plus exposés, et soulignant qu'ils doivent, de toute urgence, intensifier plus avant leur action et coopérer davantage en vue de constituer une base de données factuelles, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances et leurs pratiques optimales,

Affirmant que le renforcement des capacités est un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut resserrer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et renforcer l'assistance technique apportée aux pays pour leur donner davantage les moyens de prévenir toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

Prenant note du processus de Khartoum et de la déclaration adoptée à Khartoum le 16 octobre 2014 à la Conférence ministérielle régionale sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, coordonnée par l'Union africaine, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, qui visait à resserrer la coopération aux niveaux national, régional et international et à renforcer les capacités des pays d'Afrique face à ce fléau,

Prenant note également du deuxième Plan de travail pour combattre la traite des personnes dans le continent américain 2015-2018, adopté par les États membres de l'Organisation des États américains à la quatrième Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes, qui s'est tenue les 4 et 5 décembre 2014 à Brasilia,

Sachant que le Plan d'action mondial et la création à ce titre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont pour objectif de mieux faire connaître la situation des victimes de la traite des personnes et d'apporter à celles-ci une aide humanitaire, juridique et financière, par l'intermédiaire des dispositifs

¹¹ [E/2002/68/Add.1](#).

d'assistance déjà en place, comme les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales,

Réaffirmant qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite des personnes une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹²,

Prenant note avec satisfaction du rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹³,

Sachant que, comme le prévoit la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la Convention a pour objectifs d'améliorer la capacité des États parties de combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement;

2. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁴ et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, notamment en coopérant plus étroitement et en coordonnant davantage les activités qu'ils mènent à cette fin;

3. *Rappelle* la tenue de réunions de haut-niveau à sa soixante-septième session, du 13 au 15 mai 2013, et à sa soixante-douzième session, les 27 et 28 septembre 2017, consacrées à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial, ce qui a permis de réaffirmer la forte volonté politique d'intensifier la lutte contre la traite des personnes;

4. *Rappelle également* sa décision d'examiner tous les quatre ans, dans la limite des ressources existantes et à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents;

¹² A/71/119.

¹³ A/72/164.

¹⁴ Résolution 64/293.

5. *Rappelle en outre* sa décision de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, qui sera célébrée chaque année et, tout en se félicitant des manifestations qu'organisent conjointement les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux international, régional et national pour célébrer la Journée mondiale, invite toutes les parties prenantes à continuer de la célébrer afin de mieux faire connaître la traite des personnes et le sort des victimes de ce crime et de promouvoir et protéger leurs droits;

6. *Exprime* sa solidarité et sa compassion envers les victimes et les rescapés de la traite des personnes et demande que leurs droits fondamentaux soient pleinement respectés, que des soins leur soient dispensés et qu'une assistance et des services appropriés leur soient offerts en vue de leur réadaptation, en collaboration avec la société civile et d'autres partenaires compétents;

7. *Exprime* son soutien aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général d'apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'appui dont elle a besoin et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande;

8. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier des activités du Groupe et des progrès accomplis;

9. *Prend note* de la réunion informelle consultative organisée à l'intention des États Membres par le Groupe interinstitutions de coordination, en mars et en septembre 2017, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sur les travaux et les priorités du Groupe en 2017 et au-delà, et se félicite de la participation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux exposés en tant que première organisation régionale à avoir établi un partenariat avec le Groupe de coordination interinstitutions;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination, de convoquer, à titre prioritaire, une réunion du Groupe rassemblant les chefs des organismes et organisations concernés de l'ONU, y compris les membres non actifs du Groupe, en vue de favoriser les progrès relatifs à la coordination des activités et de promouvoir ainsi une utilisation efficiente et efficace des ressources en évitant tout chevauchement entre les organismes et organisations, notamment dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'action mondial, ainsi que les aspects du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ relatifs à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, en vue d'obtenir des résultats concrets;

11. *Prie également* les chefs ou les principaux responsables des institutions membres du Groupe interinstitutions de coordination, en aval de la réunion du Groupe au niveau des chefs, de faire des exposés à leurs sièges respectifs afin d'informer leurs États membres et les autres partenaires concernés des conclusions de la réunion et des futures activités du Groupe de coordination;

12. *Prie en outre* le Groupe interinstitutions de coordination de travailler en étroite collaboration avec le Comité des statisticiens en chef du système des Nations Unies pour rassembler et établir des ensembles d'indicateurs de la traite relatifs à

des contextes divers et spécifiques, ainsi que pour s'accorder sur les méthodes à adopter aux fins de la collecte de données;

13. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination, et les autres organismes compétents des Nations Unies, à renforcer davantage les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables et le Plan d'action mondial, de manière à progresser davantage en ce qui concerne l'élimination de la traite des personnes, et invite également les États Membres et les autres donateurs internationaux et bilatéraux à verser des contributions volontaires à l'Office à cette fin, conformément aux politiques, règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Demande* aux États Membres de tenir compte des nouvelles méthodes de recrutement des victimes de la traite, telles que le recours des trafiquants à Internet, notamment pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour préparer des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des praticiens de la justice pénale;

15. *Invite* les États Membres à régler les problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment en temps de conflit armé ou à la suite de catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe et l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que la culture de tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants;

16. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales, aux associations de la société civile et au secteur privé d'intensifier et d'appuyer, au moyen de partenariats, selon qu'il conviendra, les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant sur la demande et sur les chaînes d'approvisionnement, qui sont à l'origine de toutes les formes de traite, et sur les biens et services résultant de la traite des personnes;

17. *Encourage* les États Membres à coopérer avec la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et les autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, y compris la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences;

18. *Demande* aux États Membres de continuer de s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui et autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues, la servitude et le prélèvement d'organes, tout particulièrement chez les enfants, et à condamner ces pratiques et à rechercher, poursuivre et punir ceux qui s'y livrent et les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes dans le respect absolu des droits de l'homme, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite;

19. *Note* la tenue à Bangkok les 21 et 22 mai 2014 de la deuxième réunion consultative consacrée au renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux sur la traite des personnes et les mécanismes compétents, organisée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et la création d'un réseau informel réunissant les mécanismes de toutes les régions du monde pour lutter de manière cohérente contre la traite des personnes et échanger informations et meilleures pratiques, compte tenu des diverses situations nationales, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de s'efforcer de recueillir des informations sur les activités de lutte contre la traite menées par les pays et sur les mécanismes nationaux y relatifs, et de mettre les informations actualisées à la disposition des États Membres;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'encourager les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au Fonds;

21. *Accueille avec satisfaction* la publication bisannuelle du *Rapport mondial sur la traite des personnes* établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, attend avec intérêt le prochain rapport, qui sera produit par l'Office en 2018, comme le prévoit le Plan d'action mondial des Nations Unies, et encourage les États Membres à communiquer à l'Office des données factuelles sur les caractéristiques, les flux et les formes de la traite des personnes, y compris à des fins de prélèvement d'organes;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer à titre prioritaire la coordination des efforts déployés dans la lutte contre la traite des personnes.
